

Motion : Pour une inclusion concrète des personnes à mobilité réduite à Morges

Monsieur le Président,
Chères et chers collègues,

Je fais partie des 22% de personne handicapée en Suisse. Je n'ai ni la prétention de représenter tous les handicaps, ni la prétention de comprendre l'aspect technique des applications des différentes lois, règlements et norme (liste non exhaustive) : CDPH/ LHAND/RLATC/ NORME SIA.

Je pense par contre, être au sein de cet Hémicycle, la mieux placée pour en parler de manière concrète et peux vous affirmer que de la théorie à la pratique...il y a un abysse !

Un exemple concret de la norme SIA 500 concerne les pentes et les rampes, qui doivent idéalement être à 6% mais exceptionnellement peuvent aller jusqu'à 10% voir 12% si elles sont couvertes et chauffées. Et bien sans trop m'avancer, je défie quiconque dans cette assemblée de monter, en fauteuil roulant, une rampe de 10 pourcents 2 à 4x par jour pour se rendre au travail...ou ailleurs malheureusement cette exception devient gentiment la règle.

L'objectif de cette motion est de mettre en lumière les difficultés d'une partie grandissante de la population dans une société vieillissante où le capacitisme n'a plus sa place, Il est temps d'inclure plutôt que d'exclure !
Je dirais que le concept même « d'inclusion » n'est pas forcément évident, je vais citer quelques définitions, que je vous invite à écouter attentivement, puisque un jour ou l'autre, notre espérance de vie s'allongeant, il est fort probable que vous aussi ayez une mobilité et/ ou une capacité réduite...

LAROUSSE :

Action d'intégrer une personne, un groupe, de mettre fin à leur exclusion (sociale, notamment)

Autre définition

L'inclusion se rapporte à la création d'un environnement où tous les gens sont respectés de manière équitable et ont accès aux mêmes possibilités. À l'échelle de l'organisation, l'inclusion exige qu'on recense et supprime les obstacles (physiques ou procéduraux, visibles ou invisibles, intentionnels ou non intentionnels) qui nuisent à la participation et à la contribution des personnes.

<https://edi.uqam.ca/lexique/inclusion/>

CDPH (convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées)

Ratifiée par la Suisse en 2014, la Convention est entrée en vigueur le 15 mai 2014. La Suisse s'engage ainsi à promouvoir une société inclusive. Celle-ci sera réalisée, entre autres, par la protection des personnes handicapées contre les inégalités et les discriminations, la garantie du minimum vital ou le droit à une vie autonome.

Ceci étant dit, la Suisse a été très mauvaise élève et les observations finale 2022 des Nations-Unies ont été consternantes.

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-88642.html>

LOI LHAND

Aux termes de l'art. 8 al. 4 Cst. féd., la loi prévoit des mesures en vue d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées. Cet alinéa a été concrétisé notamment par la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand)

Les personnes handicapées doivent être en mesure de mener leur vie de la manière la plus autonome possible. Il ressort du message de la LHand que le principe de l'autonomie réside dans le fait pour les personnes handicapées de pouvoir mener leur vie sans être dépendant de l'aide de tiers (Message 00.094 du 11.1.2000 relatif à l'initiative populaire fédérale « Droits égaux pour les personnes handicapées » et au projet de loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées, p. 1666) De grandes restrictions de l'autonomie constituent une inégalité au sens de l'art. 2

<https://www.edi.admin.ch/edi/fr/home/fachstellen/bfeh/droit/schweiz/behindertengleichstellungsgesetz-behig.html>

Demande :

Le point 1 concerne les constructions/aménagements :

- 1) Que la Municipalité s'entoure ^{soit encouragé à s'entourer} d'experts-tes du domaine de la Construction sans obstacle **durant tout** le processus des projets de construction et d'aménagement (~~Id geo par exemple~~) afin de s'assurer que les projets

soient et restent conformes. Que les associations de personnes en situations de handicap soient consultées et incluses en tant qu'utilisateurs-trices experts-tout au long du processus.

A titre d'exemple, en Valais, ils se réfèrent à leur loi Cantonale qui se base sur le respect de la CPDH. Dans des communes de Neuchâtel, Fribourg et de Suisse Alémanique, des projets pilotes dans cette même optique se multiplient, la Municipalité pourrait s'en inspirer.

Le point 2 fait suite au préavis No 6/2/23 sur l'aménagement du lac :

2) Que la Municipalité fasse une étude dans les plus brefs délais pour l'installation d'un lift pour l'accès au lac, du même style par exemple, que celle de la plage de Promenthoux avec une vision globale, au long terme de l'optimisation de cette installation en cohérence avec les activités sportives handinautiques nombreuses qui peuvent être en mesure de se développer à Morges, et de se référer aux différents acteurs et actrices (de la Côte) du milieu. (paddle, kayak, plongée, voile ne sont que quelques exemples)

Enfin pour conclure sur une note positive, j'aimerais citer un bon exemple récent chez nos voisins, à Versoix, une rampe d'accès a été inaugurée il y a 2 semaines et le reportage a suscité beaucoup d'enthousiasme.

<https://www.radiolac.ch/actualite/geneve/profiter-dun-bain-dans-le-leman-malgre-le-handicap/>

Puisque nous savons que les étés seront de plus en plus chauds, nous serons tous ravis de mettre les pieds et les roues dans l'eau pour s'y rafraichir !

Référence : norme SIA 500, article 36 et 38 du RLATC

✓ Section III Suppression des barrières architecturales (Loi, articles 94 à 96)

✓ Art. 36 Locaux et installations [5.10]

¹ La construction de locaux et d'installations accessibles au public (notamment les bâtiments administratifs, les établissements d'enseignement, les églises, les salles de spectacle, les hôtels, les restaurants, les commerces, les installations de sport, les édifices publics, les établissements sanitaires ou à caractère social), et de bâtiments destinés à l'activité professionnelle (tels qu'usines, ateliers et bureaux), de même que celles d'immeubles d'habitation collective, doivent être conçues en tenant compte des besoins des personnes handicapées au sens de la législation fédérale sur l'égalité pour les handicapés [K], des personnes âgées, des enfants et des personnes conduisant des poussettes.

² La norme du Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapés SN 521 500 est applicable aux locaux et installations accessibles au public, aux locaux destinés à l'activité professionnelle et aux espaces collectifs des immeubles d'habitation. En cas d'habitat collectif ou groupé de plus de six logements, ceux-ci doivent pouvoir s'adapter à cette norme.

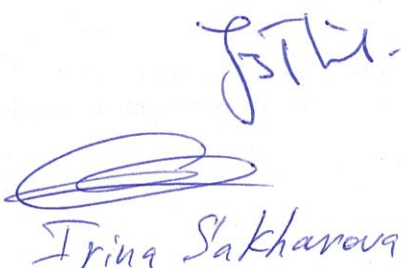
^{2bis} L'avantage procuré aux usagers ne doit pas être disproportionné par rapport aux coûts engendrés ou à l'atteinte portée à l'environnement, à la nature ou au patrimoine.

³ Sont réservées les dispositions spéciales de la législation sur le travail [L].

✓ Art. 37 ... [5]

✓ Art. 38 Transformations ou agrandissements [5.10]

¹ En cas de transformation ou d'agrandissement de bâtiments existants, l'article 36 du règlement est applicable.


Irina Sakharova


Michael Francesco


Vincent Cornut